

**COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS**  
Place de l'Hôtel de Ville – Méréville – 91660 LE MÉRÉVILLOIS

**PROCÈS-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE NOUVELLE**  
**Séance du Jeudi 7 Décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil de Méréville, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

**Étaient présents :** M. Guy DESMURS, Mme Sylvie VASSET, M. Christophe BANASZEWSKI, Mme Danielle BROYARD, M. Gaël CREVEAU, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Serge BEAUVALLET, Mme Jacqueline BABILLON, M. Bernard POINTEAU, M. Michel DELATOUCHE, Mme Béatrice DAUBIGNARD, M. Félix SANCHEZ, M. Patrick THUILLIER, M. Bernard BORDIN, Mme Nathalie BESSÉ (arrivée à 20h08), M. Olivier BARBEROT, M. Baptiste BOUDET.

**Pouvoirs :** M. Philippe VIETTE à M. Gaël CREVEAU, Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY à M. Olivier BORDIN.

**Étaient absents :** Mme Bénédicte VAUSSARD, Mme Valérie DUSSAUX, Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS, Mme Anne TACONNÉ.

Mme Jacqueline BABILLON est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance du conseil est ouverte à 20h05.

M. Guy DESMURS, Maire, remercie les membres présents et donne lecture du compte-rendu du précédent conseil municipal qui est **adopté** à l'unanimité.

**Point n° 1 : Tarifs restauration scolaire 2023/2024**

Rapporteur : Sylvie VASSET

Mme Sylvie VASSET, adjointe aux affaires scolaires, informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de valider les tarifs du restaurant scolaire pour 2023/2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2023/002 du 7 février 2023 relative à la modification des tarifs de la cantine scolaire 2023,



Considérant que par délibération n° 2023/002 du 7 février 2023, le Conseil municipal a fixé les tarifs de la cantine comme suit :

Nombre d'enfants inscrits chaque jour par foyer	Tarifs 2023 par jour et par enfant
1 enfant	3,61 €
2 enfants	3,40 €
3 enfants et plus	3,30 €
En cas de non inscription préalable et sur autorisation	4,35 €
Hors commune	5,41 €

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2023-2024,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE la grille de tarification de la cantine ainsi définie pour l'année scolaire 2023-2024.

Nombre d'enfants inscrits chaque jour par foyer	Tarifs 2023-2024 par jour et par enfant
1 enfant	3,91 €
2 enfants	3,70 €
3 enfants et plus	3,60 €
En cas de non inscription préalable et sur autorisation	4,65 €
Hors commune	5,71 €

Arrivée de Mme Nathalie BESSÉ

## Point n° 2 : Décision modificative n°3 Budget Ville

Rapporteur : Gaël CREVEAU

M. Gaël CREVEAU présente aux membres du conseil municipal la décision modificative n°3 au Budget ville, qu'il convient d'approuver.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL-2023-018 approuvant le Budget Primitif 2023 de la commune,

Considérant qu'une décision modificative est à prendre sur le budget principal de la commune afin de procéder à des ajustements budgétaires,



Comptes	Désignation	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Fonctionnement</b>					
6817	Dépréciation de créances		26 468,01 €		
6541	Dépréciation de créances	26 468,01 €			
7817	Dépréciation de créances			26 468,01 €	
678	Transfert résultats BUDGET EAU ASST CAESE		52 612,78 €		
023	Transfert résultats BUDGET EAU ASST CAESE		24 586,14 €		
022	Transfert résultats BUDGET EAU ASST CAESE	103 666,93 €			
Totaux		130 134,94 €	103 666,93 €	26 468,01 €	- €
			- 26 468,01 €		- 26 468,01 €

<b>Investissement</b>					
1068	Transfert résultats BUDGET EAU/ASST CAESE		51 054,15 €		
021	Transfert résultats BUDGET EAU/ASST CAESE				24 586,14 €
2152 - 00078-1	Giratoire Intermarché		40 000,00 €		
2128 - 00078-5	Giratoire Intermarché	40 000,00 €			
4962	Dépréciation de créances				26 468,01 €
2313	Mise à jour actif	66 703,87 €			
2031	Mise à jour actif		66 703,87 €		
Totaux		106 703,87 €	157 758,02 €	- €	51 054,15 €
			51 054,15 €		51 054,15 €
					- €

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n° 3 du budget principal de la commune, conformément au tableau ci-dessus.

ARRIVÉE  
20 DEC. 2023  
SOUS-PRÉFECT

**Point n° 3 : délibération pour le passage à la M57 en comptabilité (règlement budgétaire et financier – régime des amortissements – adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024)**

Rapporteur : Gaël CREVEAU

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

VU L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la Commune du Mérévillois s'est portée candidate pour adopter la norme budgétaire et comptable M57, en lieu et place de la M14, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la date butoir étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'ensemble des collectivités.

CONSIDERANT que le règlement budgétaire financier de la Commune du Mérévillois formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

CONSIDERANT qu'il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

CONSIDERANT que le présent règlement évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'adopter le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- FIXE la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

RÉGIME DES AMORTISSEMENTS

VU L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU la délibération DEL 2023-063 du 7 décembre 2023 par laquelle la Commune du Mérévillois a opté pour la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

ARRIVÉE  
20 DEC 2023  
SOUS-PRÉFECTURE DE

CONSIDERANT que lors du passage à la norme M57, l'amortissement prorata temporis devient la règle de droit commun.

CONSIDERANT que pour continuer à amortir les investissements en années pleines, tel que cela est pratiqué aujourd'hui, il est nécessaire d'opter pour le régime dérogatoire et de définir les investissements concernés, qui seront les mêmes que ceux listés dans la délibération précitée et enrichis des nouveaux articles issus du plan de comptes M57.

CONSIDERANT l'obligation d'inscrire des crédits d'amortissement sur le même exercice que celui de la réalisation de l'investissement, il est intéressant pour simplifier la gestion des fins d'exercices, d'opter pour le régime dérogatoire qui permet de ne commencer à amortir qu'à compter de l'exercice suivant la réalisation de l'investissement.

ENTENDU le rapport de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- OPTÉ pour le régime dérogatoire dans le cadre de l'amortissement des investissements listés en annexe.

#### ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

VU L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la Commune du Mérévillois souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

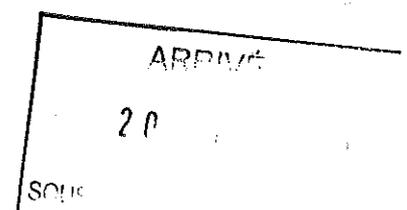
CONSIDERANT l'accord de principe du Comptable Public joint à la présente délibération,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune du Mérévillois,

ENTENDU le rapport de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.
- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune du Mérévillois.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Point n° 4 : Autorisations spéciales de dépenses en section d'investissement avant adoption du budget primitif 2024 (Budget ville)**

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant de même qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant en outre que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que la commune devra engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 selon le tableau suivant jusqu'à l'adoption du Budget Primitif « Ville » 2024.

		BP	DM	Credits de report	BP (hors crédits de report)	Ouverture du 1/4 des crédits
20	Immobilisations incorporelles	55 482,00 €	66 703,87 €	16 440,00 €	105 745,87 €	26 436,47 €
21	Immobilisations corporelles	5 440 301,49 €	730 466,01 €	603 097,50 €	4 106 737,98 €	1 026 684,50 €
23	Immobilisations en cours	- €	933 296,13 €		933 296,13 €	233 324,03 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 495 783,49 €</b>	<b>269 533,99 €</b>	<b>619 537,50 €</b>	<b>5 145 779,98 €</b>	<b>1 286 445,00 €</b>

**Point n° 5 : Autorisations spéciales de dépenses en section d'investissement avant adoption du budget primitif 2024 (Budget commerces)**

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit,



jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant de même qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant en outre que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que la commune devra engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 selon le tableau suivant jusqu'à l'adoption du Budget Primitif « Commerces » 2024.

Ouverture des Crédits 2024						
		BP	DM	Credits de report	BP (hors crédits de report)	Ouverture du 1/4 des crédits
21	Immobilisations corporelles	3 984,80 €	- €	- €	3 984,80 €	996,20 €
TOTAL		3 984,80 €	- €	- €	3 984,80 €	996,20 €

#### Point n° 6 : Autorisation donnée au Maire d'ouvrir une ligne de trésorerie

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Vu les travaux à venir nécessitant un besoin en trésorerie d'un million d'euros,

Considérant la délibération DEL 2020-010 du 25/05/2020 autorisant le Maire à ouvrir une ligne de trésorerie,

Considérant que selon cette délibération il convient de fixer un montant maximal,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- CHARGE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :
  - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 1 000 000 € .



**Point n° 7 : Autorisation donnée au Maire pour la vente de la Laiterie – désaffectation et déclassement du bien**

Rapporteur : Guy DESMURS

M. Guy DESMURS, Maire, informe les membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait de vendre la Laiterie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1,

Vu l'avis n° 2023-91390-144087 émis par le service du Domaine en date du 14 avril 2023,

Considérant la désaffectation de la laiterie lors du déménagement des services techniques dans leurs nouveaux locaux,

Considérant que pour la vente de la laiterie, il y a lieu de la sortir du domaine public,

Considérant que la commune est propriétaire de la Laiterie 1 rue de la Laiterie, parcelles AK 721, AK 720 et AK 307 d'une superficie de 3 300 m<sup>2</sup>,

Considérant que par avis n° 2023-91390-144087 en date du 14 avril 2023, le service du Domaine a évalué le bien à 350 000 € avec une marge de négociation fixée à 10 %,

Considérant que la Commune et le futur acquéreur se sont mis d'accord sur un prix de vente à 350 000 €,

Considérant cette délibération annule et remplace la délibération DEL 2023-053 du 28/09/2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- CONSTATE la désaffectation de la Laiterie,
- ACTE le déclassement de la Laiterie du domaine public,
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente de la Laiterie sise 1 rue de la Laiterie à Méréville parcelles AK 721, AK 720 et AK 307 d'une contenance de 3 300 m<sup>2</sup> au prix de 350 000 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

**Point n° 8 : Autorisation donnée au Maire pour la vente de la Grange Paul Bert**

Rapporteur : Guy DESMURS

M. Guy DESMURS, Maire, informe les membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait de vendre la Grange Paul Bert,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1,

Vu l'avis n° 2023-91390-81015 émis par le service du Domaine en date du 20 octobre 2023,

Considérant que la commune est propriétaire de la Grange Paul Bert sise 6 rue Paul Bert, parcelles AK 463, d'une superficie de 365 m<sup>2</sup>,

Considérant que par avis n° 2023-91390-81015 en date du 20 octobre 2023, le service du Domaine a évalué le bien à 248 000 € HT avec une marge de négociation fixée à 10 %,

ARRIVEE  
20 DEC. 2023  
SOUS-PRÉFECTURE DE TAMPES

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente de la Grange Paul Bert sise 6 rue Paul Bert à Méréville parcelle AK 463 d'une contenance de 365 m<sup>2</sup> au prix de 248 000 € HT ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

**Point n° 9 : Autorisation donnée au Maire d'adhérer au syndicat « SMOYS » pour la fourniture du gaz et désignation des délégués**

Rapporteur : Jean-Pierre DUBOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modifications statutaires

Considérant que l'adhésion de la commune du Mérévillois au SMOYS serait conforme aux objectifs législatifs portant sur la réforme territoriale, visant à favoriser le regroupement des structures gérant le gaz et l'électricité,

Considérant que l'adhésion de la commune du Mérévillois au SMOYS rendrait plus cohérente et performante la gestion, à l'échelle d'un territoire plus vaste, de la compétence Gaz ; qu'en effet, le périmètre de concession des réseaux Gaz s'en trouverait agrandi et concédé par une autorité concédante unique à cette échelle,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la commune du Mérévillois au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour le transfert de sa compétence Gaz
- PRÉCISE la nature de la compétence transférée par cette adhésion :  
Organisation et fonctionnement du service public de la distribution de gaz
- DESIGNE M. Jean-Pierre DUBOIS, délégué titulaire et M. Bernard POINTEAU délégué suppléant.



**Point n° 10 : Autorisation donnée au Maire de désigner le référent déontologue pour les élus**

Rapporteur : Guy DESMURS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS, prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ont été prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.



A ce titre, Monsieur le Maire a sollicité plusieurs personnes qualifiées pour exercer cette fonction auprès des élus municipaux. En retour, Monsieur BERGBAUER, a répondu favorablement et se propose de remplir cette mission de référent déontologue des élus de la Commune du Mérévillois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉSIGNE Monsieur Marc BERGBAUER, comme référent déontologue des élus de la Commune du Mérévillois,
- PRÉCISE que les saisines du référent déontologue des élus auront lieu uniquement par écrit, à l'adresse mail mise à disposition des élus : [marc.bergbauer@orange.fr](mailto:marc.bergbauer@orange.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par le seul référent déontologue de la CAESE, afin de garantir un processus parfaitement confidentiel.
- DIT que le référent déontologue sera indemnisé par la Commune dans les conditions définies par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir 80 € par dossier, sur présentation d'un justificatif de la part du référent, mentionnant uniquement la date de la saisine.

#### Point n° 11 : Motion d'appel à une refonte des mécanismes de financement des Départements

Rapporteur : Guy DESMURS

Monsieur le Maire, présente aux membres du Conseil Municipal la motion d'appel à une refonte des mécanismes de financement des Département détaillée ci-dessous et leur demande de bien vouloir l'adopter.

- Notre département est le partenaire incontournable des 194 communes essonniennes, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissements accordés pour nos équipements publics (autour de 30 millions par an) ou de la prise en charge totale du financement de l'action des pompiers (SDIS), configuration inédite en France pour un montant de 40 millions par an.
- Or, le département de l'Essonne, comme tous les départements Français, et davantage encore ceux d'Ile-de-France, traverse des difficultés financières majeures. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales.
- Face à cette situation, les marges de manœuvre sont très faibles. Depuis 2015, l'Etat n'a pas cessé d'imposer des dépenses obligatoires au département de l'ordre de 215 millions d'euros (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...), et ce sans compensation financière au niveau. De plus, la capacité du département de réaliser des économies est devenue très limitée car depuis 2015 le choix a été fait de se recentrer sur des politiques impactantes pour les Essonniens et ses partenaires.

ARRIVÉE  
20 DEC. 2023

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPÉ

- Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige sur les aides apportées aux communes et porter préjudice tant aux Essonniens, qu'au tissu économique local et in fine à notre territoire tout entier.
- En conséquence et face à cette situation le Conseil municipal du Mérévillois demande à l'Etat:
- A court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonniens ;
- A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financières aux départements pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.
- Par ailleurs, le conseil municipal du Mérévillois
- Affirme que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien
- Réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité.
- Demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de rénovation de l'organisation territoriale sur des mesures permettant de répondre à ces objectifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix :

- ADOPTE la motion d'appel à une refonte des mécanismes de financement des Départements.

POUR 18

CONTRE : 1

ABST : 0

**Point n° 12 : Demande de validation d'un projet immobilier pour un administré**

Rapporteur : Guy DESMURS

POINT ANNULÉ



## Questions diverses :

### Point n° 13 : Autorisation donnée au Maire d'acquérir le terrain de la parcelle YD 23

Rapporteur : Guy DESMURS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient d'acquérir des parcelles de terrain en vue de la réalisation de la nouvelle gendarmerie et de ses abords.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.1211-1,

Considérant que par courrier, Mme HUET a donné son accord pour vendre son terrain cadastré YD 23 de 1 007 m<sup>2</sup>,

Considérant que les acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution, en pleine propriété, d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou inférieure à 180 000 € sont exemptées d'avis du service du Domaine,

Considérant que les collectivités sont exemptées de procédure en-deçà de 180 000 €,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle est rendue nécessaire pour la création de logements aux abords de la future nouvelle gendarmerie

La commune du Mérévillois souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée YD 23 d'une superficie de 1 007 m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle au prix de 10 €/m<sup>2</sup> soit 10 070 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Monsieur le Maire clôt la séance à 21h20.

Le Maire  
Guy DESMURS



ARRIVÉE  
20 DEC. 2023  
SOUS-PRÉFEC 13